

Arrêt

n° 319 418 du 7 janvier 2025
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
 Rue des Déportés 82
 4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2024, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2023 (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 3 février 2024, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2023 (requête enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2024 des parties requérantes.

Vu les ordonnances du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. KACHAR *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, dès lors que la décision prise dans l'affaire X est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre.

Il semble donc indiqué de joindre les causes, afin
- de les instruire comme un tout,
- et d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice.

2. L'acte visé dans la requête enrôlée sous le numéro 309 273 (ci-après : le 1^{er} acte attaqué), est un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la 1^{ère} partie requérante.

L'acte visé dans la requête enrôlée sous le numéro 309 270 (ci-après : le 2^{ème} acte attaqué), est un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la 2^{ème} partie requérante.

3. Examen de la requête relative au 1^{er} acte attaqué

3.1. La 1^{ère} partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

3.2. A titre liminaire, elle reste en défaut d'exposer en quoi le 1^{er} acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.3. Le 1^{er} acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif suivant :

« il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la même loi] ».

Ce motif n'est pas contesté par la 1^{ère} partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.4. S'agissant de ce qui peut être lu comme une 1^{ère} branche du reste du moyen, la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, prise le 25 juillet 2023, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est devenue définitive.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, en effet, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision¹.

La 1^{ère} partie requérante n'a donc plus intérêt à son argumentation.

3.5. S'agissant de ce qui peut être lu comme une 2^{ème} branche du reste du moyen, le dossier administratif ne contient pas de copie du courriel que la 1^{ère} partie requérante prétend avoir envoyé, le 6 septembre 2023, en vue d'actualiser une demande d'autorisation de séjour, introduite par sa famille et elle, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, la partie défenderesse ne conteste pas avoir réceptionné le courriel susmentionné.

Les constats suivants peuvent être posés en ce qui concerne ces éléments d'actualisation et leur contenu :

- le dossier administratif montre qu'un fonctionnaire médecin a apprécié l'ensemble de la situation médicale de la 1^{ère} partie requérante, dans un avis du 10 juillet 2023, soit postérieurement aux éléments qu'elle prétend « nouveaux »,
- la 1^{ère} partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la conclusion de l'avis susmentionné,
- elle reste en outre en défaut d'exposer la raison pour laquelle ces éléments n'ont pu être produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 3.4.,
- avant que le fonctionnaire médecin rédige ledit avis,
- ou, à tout le moins, avant la prise de la décision visée au point 3.4.

Au vu de ce qui précède, la 1^{ère} partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à se prévaloir de ces éléments.

4. Examen de la requête relative au second acte attaqué

4.1. La seconde partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

¹ CCE, arrêt n° 303 154 du 15 mars 2024

4.2. A titre liminaire, elle reste en défaut d'exposer en quoi le second acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.3. Le second acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif suivant :

« *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la même loi]* ».

Ce motif n'est pas contesté par la seconde partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.4. S'agissant de ce qui peut être lu comme une 1ère branche du reste du moyen, il est renvoyé au point 3.4. puisqu'il s'agit de la même argumentation.

4.5. S'agissant de ce qui peut être lu comme une 2ème branche du reste du moyen, la requête visant le 1er acte attaqué est rejetée (point 3.).

La seconde partie requérante n'a donc pas un intérêt à son argumentation.

5.1. Comparaissant, à leur demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, les parties requérantes soulignent l'impossibilité médicale de voyager de la 1ère partie requérante, constatée dans un jugement du Tribunal du travail.

5.2. Ce jugement du 23 mai 2023 repose sur des attestations médicales, dont la plus récente date du 8 mars 2023.

Entretemps, un fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a examiné la situation de manière actualisée, le 10 juillet 2023.

Les constats posés au point 3.5., en ce qui concerne les éléments d'actualisation d'une demande et leur contenu, peuvent également être posés à l'égard des éléments médicaux mentionnés dans le jugement.

Il en d'autant plus ainsi que les parties requérantes n'ont produit aucun document récent de nature à actualiser l'impossibilité de retour de la 1ère partie requérante, entre le 23 mai 2023 (date du jugement) et - la clôture de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 25 juillet 2023, - ou même la prise de l'acte attaqué.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris à l'égard du 1er acte attaqué, n'est pas fondé.

Il en est de même du moyen, pris à l'égard du second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS